

**Décision individuelle n° 2020- 0131
du 12 mai 2020**

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Grégory MAURIN, reçue en date du 25 février 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes suite à sa saisine du 16 mars 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 5.1.4 : *Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

GAEC de Villeneuve dont le siège est sis [REDACTED] représenté par M. Grégory MAURIN

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **reprise d'un chemin cadastré**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Vébron / Lieu-dit Villeneuve /chemin entre les [REDACTED] localisation en cœur du Parc national (cf. carte en annexe)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 avant le début des travaux, un rendez-vous sur le terrain est fixé avec le technicien agri-environnement Hervé Picq afin de préciser l'ensemble des prescriptions citées ci-après ;

2-2 les travaux se limitent à une largeur de 50 centimètres à 1,20 mètre selon les endroits ;

2-3 les travaux sont effectués à la mini-pelle mécanique sans apport ni export de matériaux et par simple nivellement du terrain naturel, déplacement de petits blocs ;

2-4 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 le pétitionnaire annonce le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / hervé.picq@cevennes-parcnational.fr / 06 77 97 66 51 ;

2-6 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité des autorisations

La présente décision individuelle est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Florac-Trois-Rivières, le 12 mai 2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Vébron
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1000)



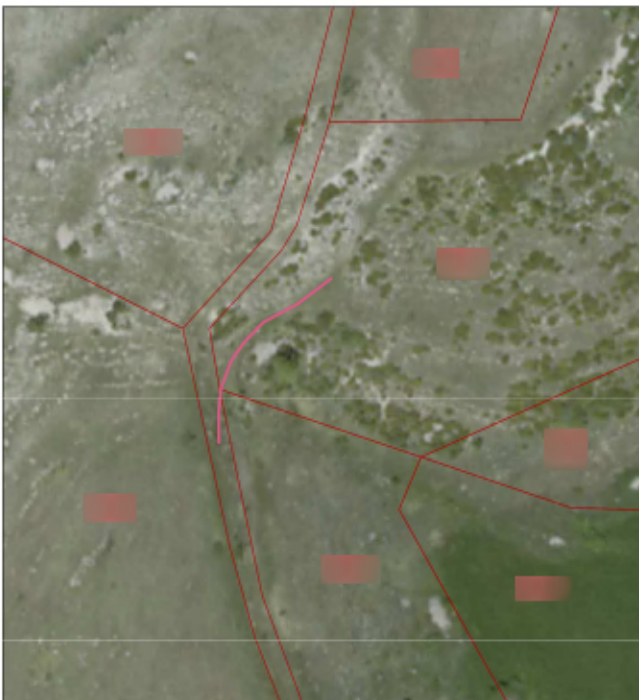
Parc national des Cévennes

Annexe à l'arrêté n° 2020-0131 : carte de localisation



GAEC de Villeneuve
Reprise chemin

CARTE 1



Légende
— reprise_chemin
□ cadastre_zc
ortho_ign
ortho_ign_pnc

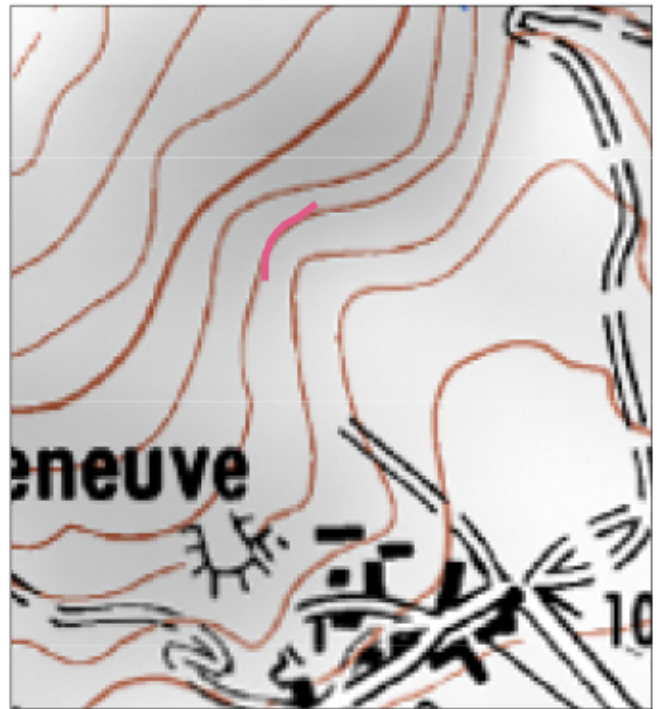
Sources : PNC IGN SCAN25
Edition : © Pnc - [27/02/2020] - Analyse_donnees_autorisation_HP.rpt

N
▲
1:862



GAEC de Villeneuve
Reprise chemin

CARTE 2



Légende
— reprise_chemin
scan_ign
pnc_ign_scan25

Sources : PNC IGN SCAN25
Edition : © Pnc - [27/02/2020] - Analyse_donnees_autorisation_HP.rpt

N
▲
1:2000